

(ii) dans tout autre cas, dont le nombre permettrait à la corporation étrangère, ou à la corporation étrangère et à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la corporation étrangère et la banque sont propriétaires, le cas échéant, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation canadienne émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions,

ou

b) d'une corporation fiduciaire ou d'une corporation de prêt, dont le nombre permettrait à la corporation étrangère, ou à la corporation étrangère et à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la corporation étrangère et la banque sont propriétaires, le cas échéant, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation fiduciaire ou de la corporation de prêt émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions;

et de telles actions en excédent du nombre maximum prescrit par le présent paragraphe, dont la banque est propriétaire, à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être vendues ou aliénées avant le 1^{er} juillet 1971.»;

c) Insérer, après le paragraphe (3) de l'article 76, à la page 58, les nouveaux paragraphes suivants:

«(4) La banque peut être propriétaire d'actions en excédent du nombre maximum prescrit par le présent article, si les actions sont acquises par réalisation d'une garantie sur un prêt ou une avance consentis par la banque, ou par liquidation d'une dette ou d'un engagement souscrits envers la banque, mais de telles actions acquises après l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être vendues ou aliénées par la banque dans un délai de cinq ans à compter du jour où elles ont été acquises.

(5) Nonobstant toute autre disposition du présent article, sauf le paragraphe (4), si, de l'avis du Ministre, la détention à titre de propriétaire, par la banque, d'actions d'une corporation en un nombre quelconque que permet le sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1) ou le sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (2) autorise la banque à exercer, directement ou indirectement, le contrôle efficace d'une corporation fiduciaire ou de prêt, le Ministre peut, par décret, exiger que la banque renonce elle-même aux actions de cette corporation dans le délai qu'il estime raisonnable et la banque doit vendre ou aliéner lesdites actions dans le délai prescrit à cette fin par le Ministre.»

d) Retrancher le paragraphe (6), à la page 58, et attribuer aux paragraphes actuels (4) à (8), à la page 58, les numéros (6) à (9) respectivement; et

e) Retrancher la ligne 47, à la page 59, et la remplacer par ce qui suit:
«d'une province;

c) «corporation étrangère» désigne une corporation constituée hors du Canada; et

d) «corporation fiduciaire ou corporation de prêt» désigne une corporation canadienne qui fait des affaires de compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou des affaires de compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt* et qui accepte des dépôts du public.»